



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-248

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-26-00289 - ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE PETITES SOEURS DES PAUVRES (PSP) IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002 077 (3 pages)	Page 4
R32-2023-06-26-00301 - Decision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM ARCHE OISE (3 pages)	Page 8
R32-2023-06-26-00302 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM ASSOCIATION BETHEL (3 pages)	Page 12
R32-2023-06-26-00320 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND (3 pages)	Page 16
R32-2023-06-26-00321 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOUIIN (3 pages)	Page 20
R32-2023-06-26-00322 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM FONDATION CONDÉ (3 pages)	Page 24
R32-2023-06-26-00319 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM LA COMPASSION (4 pages)	Page 28
R32-2023-06-26-00323 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM MDR DE LIANCOURT (3 pages)	Page 33
R32-2023-06-26-00324 - Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM Multi Gestionnaire DOMUSVI SARL PRINTANIA (5 pages)	Page 37
R32-2023-06-26-00294 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 DE SESSAD DE CAMIERS (3 pages)	Page 43
R32-2023-06-26-00291 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 DE FAM de ST VENANT (3 pages)	Page 47
R32-2023-06-26-00292 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 DE IME A. Calmette CAMIERS (3 pages)	Page 51
R32-2023-06-26-00293 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 DE MAS CAMIERS (3 pages)	Page 55

R32-2023-06-26-00283 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE (3 pages)	Page 59
R32-2023-06-26-00284 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE (4 pages)	Page 63
R32-2023-06-26-00286 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ACCES?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 005 088 (4 pages)	Page 68
R32-2023-06-26-00287 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE CAMBRAI?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781 605 (3 pages)	Page 73
R32-2023-06-26-00281 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES (6 pages)	Page 77
R32-2023-06-26-00282 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES (5 pages)	Page 84
R32-2023-06-26-00290 - EHPAD LIEUVILLERS LES ALYSSES 0626 annule et remplace la prédédente (3 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00289

ARS Hauts-de-France 556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr
DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE
PETITES SOEURS DES PAUVRES (PSP)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002
077

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002 077 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590038519)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MA MAISON	ESCAUDOEUVRES	(590 038 519)
-------	-----------	---------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP) est fixée à **1 145 121,40 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 426,78 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MA MAISON ESCAUDOEUVRES (590 038 519)		
Total.....	1 145 121,40 €	/
dont		
Hébergement permanent	934 695,56 €	36,58 €
Financements complémentaires	210 425,84 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	95 426,78 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 145 121,40 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 426,78 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MA MAISON ESCAUDOEUVRES (590 038 519)		
Total.....	1 145 121,40 €	/
dont		
Hébergement permanent	934 695,56 €	36,58 €
Financements complémentaires	210 425,84 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée PETITES SCEURS DES PAUVRES (PSP) identifiée sous le FINESS 590002077.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00301

Decision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM ARCHE
OISE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM ARCHE OISE

identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		TROSLY BREUIL	(600 102 008)
MAS	LES ROSEAUX	CUISE LA MOTTE	(600 106 371)
MAS	LA FORESTIÈRE	TROSLY BREUIL	(600 103 568)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538, a été fixée à **4 883 610,27 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
Assurance Maladie	
ESAT - TROSLY BREUIL (600 102 008).....	2 400 646,18 €
MAS - CUISE LA MOTTE (600 106 371)	1 231 301,92 €
MAS - TROSLY BREUIL (600 103 568).....	1 251 662,17 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **406 967,52 €**.

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
Assurance Maladie	
ESAT - TROSLY BREUIL (600 102 008).....	200 053,85 €
MAS - CUISE LA MOTTE (600 106 371)	102 608,49 €
MAS - TROSLY BREUIL (600 103 568).....	104 305,18 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **4 896 577,81 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **408 048,15 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
ESAT - TROSLY BREUIL (600 102 008).....	2 411 205,23 €	200 933,77 €
MAS - CUISE LA MOTTE (600 106 371)	1 232 496,29 €	102 708,02 €
MAS - TROSLY BREUIL (600 103 568).....	1 252 876,29 €	104 406,36 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ARCHE OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 007 538 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00302

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM
ASSOCIATION BETHEL

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :

CPOM ASSO BETHEL
identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 635

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LA SAGESSE	CREPY EN VALOIS	(600 007 918)
-----	------------	-----------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM ASSO BETHEL identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 635, a été fixée à **2 112 621,70 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - CREPY EN VALOIS (600 007 918)	2 112 621,70 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **176 051,81 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - CREPY EN VALOIS (600 007 918)	176 051,81 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 116 050,04 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **176 337,50 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - CREPY EN VALOIS (600 007 918)	2 116 050,04 €	176 337,50 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM ASSO BETHEL identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 635 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00320

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM CH HL
CRÈVECOEUR LE GRAND

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 100 580 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_60_J600100580)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	HÔPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARONCREVECOEUR-LE-GRAND	(600 111 405)
-------	--	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND est fixée à **4 861 318,50 €** dont 1 181,67 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 405 109,88 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD HÔPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON CREVECOEUR-LE-GRAND (600 111 405)		
Total.....	4 861 318,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 849 245,07 €	51,70 €
PASA	68 904,27 €	/
Financements complémentaires	943 169,16 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	405 109,88 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 860 136,83 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **405 011,40 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD HÔPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON CREVECOEUR-LE-GRAND (600 111 405)		
Total.....	4 860 136,83 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 848 063,40 €	51,68 €
PASA	68 904,27 €	/
Financements complémentaires	943 169,16 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	405 011,40 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND identifiée sous le FINESS 600100580.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00321

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM CH HL
DE NANTEUIL LE HAUDOUILN

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOIN
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 100 119 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_60_J600100119)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD	NANTEUIL-LE-HAUDOIN	(600 107 593)
-------	--------------------------	---------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOIN est fixée à **1 344 360,87 €** dont 8 815,09 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 030,07 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD NANTEUIL-LE-HAUDOIN (600 107 593)		
Total.....	1 344 360,87 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 062 855,39 €	52,94 €
Financements complémentaires	281 505,48 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	112 030,07 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 335 545,78 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 295,48 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD NANTEUIL-LE-HAUDOIN (600 107 593)		
Total.....	1 335 545,78 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 054 040,30 €	52,51 €
Financements complémentaires	281 505,48 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	111 295,48 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOIN identifiée sous le FINESS 600100119.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00322

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM
FONDATION CONDÉ

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

FONDATION CONDÉ
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 106 611 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_60_J600106611)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	CENTRE GÉRIATRIQUE CONDÉ	CHANTILLY	(600 100 564)
-------	--------------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de FONDATION CONDÉ est fixée à **2 623 699,50 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 641,63 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD CENTRE GÉRIATRIQUE CONDÉ CHANTILLY (600 100 564)		
Total.....	2 623 699,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 079 043,73 €	49,53 €
PASA.....	70 620,03 €	/
Financements complémentaires	400 123,37 €	/
Accueil de jour.....	73 912,37 €	49,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle	218 641,63 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 623 699,50 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **218 641,63 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD CENTRE GÉRIATRIQUE CONDÉ CHANTILLY (600 100 564)		
Total.....	2 623 699,50 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 079 043,73 €	49,53 €
PASA.....	70 620,03 €	/
Financements complémentaires	400 123,37 €	/
Accueil de jour.....	73 912,37 €	49,08 €
Fraction forfaitaire mensuelle	218 641,63 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION CONDÉ identifiée sous le FINESS 600106611.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00319

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM LA
COMPASSION

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

LA COMPASSION
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 000 426 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_60_J600000426)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA COMPASSION	CHAUMONT-EN-VEXIN	(600 101 513)
EHPAD	LA COMPASSION	DOMFRONT	(600 102 073)
EHPAD	LA COMPASSION	BEAUVAIS	(600 103 105)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de LA COMPASSION est fixée à **9 303 419,52 €** dont 4 784,85 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 775 284,96 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 303 419,52 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	7 175 908,54 €	/
PASA.....	214 966,16 €	/
Financements complémentaires	1 652 370,22 €	/
Hébergement temporaire.....	112 834,85 €	/
Accueil de jour.....	147 339,75 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	775 284,96 €	/
EHPAD LA COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN (600 101 513)		
Total.....	3 394 618,09 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 584 560,15 €	43,71 €
PASA.....	72 258,42 €	/
Financements complémentaires	599 168,64 €	/
Hébergement temporaire.....	64 813,09 €	35,51 €
Accueil de jour.....	73 817,79 €	49,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	282 884,84 €	/
EHPAD LA COMPASSION DOMFRONT (600 102 073)		
Total.....	3 599 573,89 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 884 936,39 €	50,67 €
PASA.....	71 353,87 €	/
Financements complémentaires	619 272,75 €	/
Hébergement temporaire.....	24 010,88 €	32,89 €

Fraction forfaitaire mensuelle.....	299 964,49 €	/
EHPAD LA COMPASSION BEAUVAIS (600 103 105)		
Total.....	2 309 227,54 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 706 412,00 €	46,75 €
PASA.....	71 353,87 €	/
Financements complémentaires.....	433 928,83 €	/
Hébergement temporaire.....	24 010,88 €	32,89 €
Accueil de jour.....	73 521,96 €	48,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	192 435,63 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 298 634,67 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **774 886,22 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 298 634,67 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	7 175 908,54 €	/
PASA.....	214 966,16 €	/
Financements complémentaires.....	1 652 370,22 €	/
Hébergement temporaire.....	108 050,00 €	/
Accueil de jour.....	147 339,75 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	774 886,22 €	/
EHPAD LA COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN (600 101 513)		
Total.....	3 389 833,24 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 584 560,15 €	43,71 €
PASA.....	72 258,42 €	/
Financements complémentaires.....	599 168,64 €	/
Hébergement temporaire.....	60 028,24 €	32,89 €
Accueil de jour.....	73 817,79 €	49,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	282 486,10 €	/
EHPAD LA COMPASSION DOMFRONT (600 102 073)		
Total.....	3 599 573,89 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 884 936,39 €	50,67 €
PASA.....	71 353,87 €	/
Financements complémentaires.....	619 272,75 €	/
Hébergement temporaire.....	24 010,88 €	32,89 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	299 964,49 €	/
EHPAD LA COMPASSION BEAUVAIS (600 103 105)		
Total.....	2 309 227,54 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 706 412,00 €	46,75 €
PASA.....	71 353,87 €	/
Financements complémentaires.....	433 928,83 €	/
Hébergement temporaire.....	24 010,88 €	32,89 €
Accueil de jour.....	73 521,96 €	48,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	192 435,63 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LA COMPASSION identifiée sous le FINESS 600000426.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00323

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM MDR DE
LIANCOURT

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

MDR DE LIANCOURT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 000 137 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_60_J600000137)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LIANCOURT	(600 100 549)
-------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de MDR DE LIANCOURT est fixée à **4 989 855,12 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 415 821,26 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LIANCOURT (600 100 549)		
Total.....	4 989 855,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 602 003,68 €	51,94 €
PASA	71 629,67 €	/
Financements complémentaires	870 088,90 €	/
Hébergement temporaire.....	39 514,77 €	36,09 €
Accueil de jour.....	69 207,78 €	45,95 €
PFR.....	337 410,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	415 821,26 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 989 855,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **415 821,26 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD LIANCOURT (600 100 549)		
Total.....	4 989 855,12 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 602 003,68 €	51,94 €
PASA	71 629,67 €	/
Financements complémentaires	870 088,90 €	/
Hébergement temporaire.....	39 514,77 €	36,09 €
Accueil de jour.....	69 207,78 €	45,95 €
PFR.....	337 410,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	415 821,26 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MDR DE LIANCOURT identifiée sous le FINESS 600000137.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00324

Décision tarifaire du 26 juin 2023 CPOM Multi
Gestionnaire DOMUSVI SARL PRINTANIA

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

DOMUSVI (S.A.R.L.) RES TIERS	(600 002 968)
DOMUSVI (S.A.R.L.) CÈDRE	(600 013 452)
DOMUSVI (S.A.R.L.) J. MÉDICIS ESCHES	(600 012 199)
DOMUSVI (S.A.R.L.) FONTAINE	(600 008 023)
DOMUSVI (S.A.R.L.) J. MÉDICIS	(600 013 445)
DOMUSVI (S.A.R.L.) LYS	(600 000 715)
DOMUSVI (S.A.R.L.) JARDIN DE LA TOUR	(600 001 457)
DOMUSVI (S.A.R.L.) PRINTANIA	(600 000 566)

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_60_J600002968)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE TIERS TEMPS	COMPIEGNE	(600 111 058)
EHPAD	LES CÈDRES	CROUY-EN-THELLE	(600 103 824)
EHPAD	RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS	ESCHES	(600 008 759)
EHPAD	RÉSIDENCE LA FONTAINE MÉDICIS	GOUVIEUX	(600 007 967)
EHPAD	LES JARDINS MÉDICIS	PONTPOINT	(600 008 817)
EHPAD	LES LYS	PRECY-SUR-OISE	(600 113 484)
EHPAD	LES JARDINS DE LA TOUR	TRIE-CHÂTEAU	(600 112 478)
EHPAD	LES JARDINS DE L'AUNETTE	CHAMANT	(600 014 062)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers

des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **13 107 354,43 €** dont 2 000,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 092 279,55 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 107 354,43 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 148 364,51 €	/
PASA.....	143 259,61 €	/
Financements complémentaires	2 696 949,33 €	/
Hébergement temporaire.....	72 547,01 €	/
Accueil de jour.....	46 233,97 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 092 279,55 €	/

EHPAD RÉSIDENCE TIERS TEMPS COMPIEGNE (600 111 058)		
Total.....	1 120 953,78 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	877 775,52 €	40,08 €
Financements complémentaires	243 178,26 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	93 412,82 €	/
EHPAD LES CÈDRES CROUY-EN-THELLE (600 103 824)		
Total.....	1 802 039,92 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 385 076,59 €	45,18 €
Financements complémentaires	368 599,00 €	/
Hébergement temporaire.....	48 364,33 €	33,13 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	150 169,99 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS ESCHEs (600 008 759)		
Total.....	1 647 637,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 252 222,43 €	45,14 €
Financements complémentaires	349 180,65 €	/
Accueil de jour.....	46 233,97 €	46,05 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	137 303,09 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LA FONTAINE MÉDICIS GOUVIEUX (600 007 967)		
Total.....	1 920 514,53 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 483 269,69 €	43,23 €
PASA	71 671,45 €	/
Financements complémentaires	365 573,39 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	160 042,88 €	/
EHPAD LES JARDINS MÉDICIS PONTPOINT (600 008 817)		
Total.....	1 636 418,90 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 234 262,76 €	43,35 €
PASA	71 588,16 €	/
Financements complémentaires	330 567,98 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	136 368,24 €	/
EHPAD LES LYS PRECY-SUR-OISE (600 113 484)		
Total.....	1 465 398,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 154 499,26 €	42,17 €
Financements complémentaires	310 899,54 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	122 116,57 €	/
EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TRIE-CHÂTEAU (600 112 478)		
Total.....	1 262 441,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	967 106,75 €	38,40 €
Financements complémentaires	271 152,31 €	/
Hébergement temporaire.....	24 182,68 €	33,13 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	105 203,48 €	/
EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE CHAMANT (600 014 062)		
Total.....	2 251 949,71 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 794 151,51 €	44,28 €
Financements complémentaires	457 798,20 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	187 662,48 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **13 105 354,43 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 092 112,88 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 105 354,43 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	10 146 364,51 €	/
PASA.....	143 259,61 €	/
Financements complémentaires.....	2 696 949,33 €	/
Hébergement temporaire.....	72 547,01 €	/
Accueil de jour.....	46 233,97 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	1 092 112,88 €	/
EHPAD RÉSIDENCE TIERS TEMPS COMPIEGNE (600 111 058)		
Total.....	1 120 953,78 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	877 775,52 €	40,08 €
Financements complémentaires.....	243 178,26 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	93 412,82 €	/
EHPAD LES CÈDRES CROUY-EN-THELLE (600 103 824)		
Total.....	1 802 039,92 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 385 076,59 €	45,18 €
Financements complémentaires.....	368 599,00 €	/
Hébergement temporaire.....	48 364,33 €	33,13 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	150 169,99 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS ESCHES (600 008 759)		
Total.....	1 647 637,05 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 252 222,43 €	45,14 €
Financements complémentaires.....	349 180,65 €	/
Accueil de jour.....	46 233,97 €	46,05 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	137 303,09 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LA FONTAINE MÉDICIS GOUVIEUX (600 007 967)		
Total.....	1 919 514,53 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 482 269,69 €	43,20 €
PASA.....	71 671,45 €	/
Financements complémentaires.....	365 573,39 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	159 959,54 €	/
EHPAD LES JARDINS MÉDICIS PONTPOINT (600 008 817)		
Total.....	1 635 418,90 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 233 262,76 €	43,32 €
PASA.....	71 588,16 €	/
Financements complémentaires.....	330 567,98 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	136 284,91 €	/
EHPAD LES LYS PRECY-SUR-OISE (600 113 484)		
Total.....	1 465 398,80 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 154 499,26 €	42,17 €
Financements complémentaires.....	310 899,54 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	122 116,57 €	/


EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TRIE-CHÂTEAU (600 112 478)		
Total.....	1 262 441,74 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	967 106,75 €	38,40 €
Financements complémentaires	271 152,31 €	/
Hébergement temporaire.....	24 182,68 €	33,13 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	105 203,48 €	/
EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE CHAMANT (600 014 062)		
Total.....	2 251 949,71 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 794 151,51 €	44,28 €
Financements complémentaires	457 798,20 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	187 662,48 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00294

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 DE
SESSAD DE CAMIERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 DE
SESSAD DE CAMIERS - 620032102**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 février 2016 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **321 096,49** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 26 758,04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 538,38
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 696,01
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 862,10
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	321 096,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 096,49

	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	321 096,49

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 321 096,49 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 26 758,04 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00291

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 DE
FAM de ST VENANT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM de ST VENANT - 620008458**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28/01/2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé FAM de ST VENANT (620 008 458), sise 206 Rue de Guarbecque 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée Etablissement Public Communal de ST VENANT (620 004 655);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de ST VENANT (620008458), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 408 826,22 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 402,18 €**.

Le prix de journée est fixé à 135,96 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 411 103,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 117 591,95 €.

Soit un forfait journalier de soins de 136,18 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Etablissement Public Communal de ST VENANT (62000465) et à la structure dénommée FAM de ST VENANT (620008458).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00292

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2023 DE
IME A. Calmette CAMIERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 DE
IME A. Calmette CAMIERS - 620004820**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 février 2016 autorisant la transformation de 12 places d'une structure IME dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 050 426,53 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **254 202,21 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 549,63 € pour l'internat et 366,42 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 130,43
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 363 733,59
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 562,51
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 058 426,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 050 426,53
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 058 426,53

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 3 050 426,53 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **254 202,21 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 549,63 € pour l'internat et 366,42 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00293

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2023 DE
MAS CAMIERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 DE
MAS CAMIERS - 620111716**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 4 avril 2017 autorisant la création d'une unité innovante d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique adossée à la MAS de CAMIERS (620111716), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de CAMIERS (620111716), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de CAMIERS (620111716), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 7 788 717,69 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **649 059,81 €**.

Soit un prix de journée moyen de 219,93 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750 163,73
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 050 380,26
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	930 456,69
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	8 731 000,68

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	7 788 717,69 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	679 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	262 382,99
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	8 731 000,68

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 7 788 717,69 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **649 059,81 €**.

Soit un prix de journée moyen de 219,93 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée MAS CAMIERS (620111716).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00283

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CCAS LILLE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 798 153 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590798153)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES	LILLE	(590 006 862)
-------	--------------------------------	-------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CCAS LILLE est fixée à **3 208 609,15 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 384,10 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE (590 006 862)		
Total.....	3 208 609,15 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 356 338,45 €	40,35 €
Financements complémentaires	852 270,70 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	267 384,10 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 208 609,15 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **267 384,10 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE (590 006 862)		
Total.....	3 208 609,15 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 356 338,45 €	40,35 €
Financements complémentaires	852 270,70 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	267 384,10 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS LILLE identifiée sous le FINESS 590798153.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00284

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

GROUPE ORCHIDÉES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059 853 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590059853)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES ORCHIDÉES	LANNOY	(590 817 375)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	ROUBAIX	(590 815 882)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	TOURCOING	(590 033 957)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 007 266)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	CROIX	(590 811 329)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de GROUPE ORCHIDÉES est fixée à **7 442 997,46 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 620 249,79 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	7 442 997,46 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	5 619 465,88 €	/
PASA.....	141 380,84 €	/
Financements complémentaires.....	1 669 442,35 €	/
Hébergement temporaire.....	12 708,39 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	620 249,79 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590 817 375)		
Total.....	1 505 318,36 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 147 734,06 €	39,31 €
Financements complémentaires.....	357 584,30 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	125 443,20 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉESROUBAIX (590 815 882)		
Total.....	1 591 500,58 €	/

dont		
Hébergement permanent	1 170 841,26 €	40,10 €
PASA	71 323,55 €	/
Financements complémentaires	349 335,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	132 625,05 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES TOURCOING (590 033 957)		
Total.....	1 384 554,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 068 267,38 €	36,58 €
Financements complémentaires	316 287,37 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	115 379,56 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCQ (590 007 266)		
Total.....	1 533 899,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 101 212,48 €	37,71 €
PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	349 921,59 €	/
Hébergement temporaire	12 708,39 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 824,98 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES CROIX (590 811 329)		
Total.....	1 427 724,02 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 131 410,70 €	38,75 €
Financements complémentaires	296 313,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	118 977,00 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 442 997,46 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **620 249,79 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	7 442 997,46 €	/
dont		
Hébergement permanent	5 619 465,88 €	/
PASA	141 380,84 €	/
Financements complémentaires	1 669 442,35 €	/
Hébergement temporaire	12 708,39 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	620 249,79 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590 817 375)		
Total.....	1 505 318,36 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 147 734,06 €	39,31 €
Financements complémentaires	357 584,30 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	125 443,20 €	/


EHPAD LES ORCHIDÉESROUBAIX (590 815 882)		
Total.....	1 591 500,58 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 170 841,26 €	40,10 €
PASA	71 323,55 €	/
Financements complémentaires	349 335,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	132 625,05 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES TOURCOING (590 033 957)		
Total.....	1 384 554,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 068 267,38 €	36,58 €
Financements complémentaires	316 287,37 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	115 379,56 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCQ (590 007 266)		
Total.....	1 533 899,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 101 212,48 €	37,71 €
PASA	70 057,29 €	/
Financements complémentaires	349 921,59 €	/
Hébergement temporaire.....	12 708,39 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 824,98 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES CROIX (590 811 329)		
Total.....	1 427 724,02 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 131 410,70 €	38,75 €
Financements complémentaires	296 313,32 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	118 977,00 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE ORCHIDÉES identifiée sous le FINESS 590059853.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00286

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ACCES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 005
088

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ACCES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 005 088 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590005088)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE VERLAINE	COLLERET	(590 809 570)
EHPAD	LA JONCQUIÈRE	HONNECOURT SUR ESCAUT	(590 809 166)
EHPAD	LE CHAMP D'OR	MARQUETTE EN OSTREVANT	(590 037 719)
EHPAD	LES JARDINS BRUNEHAUT	RIEUX EN CAMBRESIS	(590 812 095)
EHPAD	LE BOIS D'AVESNES	AVESNES LES AUBERT	(590 026 209)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ACCES est fixée à **6 622 037,70 €** dont 49 055,18 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 551 836,47 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	6 622 037,70 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	3 971 868,18 €	/
PASA.....	145 809,50 €	/
Financements complémentaires.....	2 188 505,02 €	/
Hébergement temporaire.....	243 111,54 €	/
Accueil de jour.....	72 743,46 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	551 836,47 €	/
EHPAD LE VERLAINE COLLERET (590 809 570)		
Total.....	754 274,55 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	501 202,85 €	41,61 €
Financements complémentaires.....	253 071,70 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	62 856,21 €	/
EHPAD LA JONCQUIÈRE HONNECOURT SUR ESCAUT (590 809 166)		
Total.....	1 171 422,36 €	/
dont		

Hébergement permanent	660 085,08 €	35,46 €
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	439 014,44 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	97 618,53 €	/
EHPAD LE CHAMP D'OR MARQUETTE EN OSTREVANT (590 037 719)		
Total.....	1 626 537,64 €	/
dont		
Hébergement permanent	934 499,30 €	44,92 €
PASA	73 486,66 €	/
Financements complémentaires	476 920,19 €	/
Hébergement temporaire	68 888,03 €	37,75 €
Accueil de jour.....	72 743,46 €	48,30 €
Fraction forfaitaire mensuelle	135 544,80 €	/
EHPAD LES JARDINS BRUNHAUT RIEUX EN CAMBRESIS (590 812 095)		
Total.....	1 820 715,06 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 137 021,63 €	50,24 €
Financements complémentaires	598 909,31 €	/
Hébergement temporaire	84 784,12 €	38,71 €
Fraction forfaitaire mensuelle	151 726,26 €	/
EHPAD LE BOIS D'AVESNES AVESNES LES AUBERT (590 026 209)		
Total.....	1 249 088,09 €	/
dont		
Hébergement permanent	739 059,32 €	38,20 €
Financements complémentaires	420 589,38 €	/
Hébergement temporaire	89 439,39 €	40,84 €
Fraction forfaitaire mensuelle	104 090,67 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **6 572 982,52 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **547 748,53 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	6 572 982,52 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 933 815,40 €	/
PASA	145 809,50 €	/
Financements complémentaires	2 188 505,02 €	/
Hébergement temporaire	232 109,14 €	/
Accueil de jour.....	72 743,46 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	547 748,53 €	/
EHPAD LE VERLAINE COLLERET (590 809 570)		
Total.....	754 274,55 €	/
dont		
Hébergement permanent	501 202,85 €	41,61 €
Financements complémentaires	253 071,70 €	/


Fraction forfaitaire mensuelle	62 856,21€	/
EHPAD LA JONCQUIÈRE HONNECOURT SUR ESCAUT (590 809 166)		
Total.....	1 171 422,36 €	/
dont		
Hébergement permanent	660 085,08 €	35,46 €
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	439 014,44 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	97 618,53 €	/
EHPAD LE CHAMP D'OR MARQUETTE EN OSTREVANT (590 037 719)		
Total.....	1 608 817,73 €	/
dont		
Hébergement permanent	916 779,39 €	44,07 €
PASA	73 486,66 €	/
Financements complémentaires	476 920,19 €	/
Hébergement temporaire.....	68 888,03 €	37,75 €
Accueil de jour.....	72 743,46 €	48,30 €
Fraction forfaitaire mensuelle	134 068,14 €	/
EHPAD LES JARDINS BRUNEHAUT RIEUX EN CAMBRESIS (590 812 095)		
Total.....	1 798 602,39 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 116 688,76 €	49,35 €
Financements complémentaires	598 909,31 €	/
Hébergement temporaire.....	83 004,32 €	37,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle	149 883,53 €	/
EHPAD LE BOIS D'AVESNES AVESNES LES AUBERT (590 026 209)		
Total.....	1 239 865,49 €	/
dont		
Hébergement permanent	739 059,32 €	38,20 €
Financements complémentaires	420 589,38 €	/
Hébergement temporaire.....	80 216,79 €	36,63 €
Fraction forfaitaire mensuelle	103 322,12 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ACCES identifiée sous le FINES 590005088.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Br
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00287

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE
CAMBRAI

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781
605

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE CAMBRAI
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781 605 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590781605)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VANDEBURCH, PASTEUR, GODELIEZ	CAMBRAI	(590 787 420)
-------	-------------------------------	---------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE CAMBRAI est fixée à **6 000 154,15 €** dont 54 470,08 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 012,85 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD VANDERBURCH, PASTEUR, GODELIEZ CAMBRAI (590 787 420)		
Total.....	6 000 154,15 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 719 340,86 €	46,18 €
Financements complémentaires	1 280 813,29 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	500 012,85 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 945 684,07 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **495 473,67 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD VANDERBURCH, PASTEUR, GODELIEZ CAMBRAI (590 787 420)		
Total.....	5 945 684,07 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 664 870,78 €	45,64 €


Financements complémentaires	1 280 813,29 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	495 473,67 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CAMBRAI identifiée sous le FINESS 590781605.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00281

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

DOMIDEP SA DOMAINE DU LAC	(590 007 365)
DOMIDEP LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE SAS	(590 051 934)
DOMIDEP SARL LES HORTENSIAS	(590 004 396)
DOMIDEP (S.A.S.) SYNAP	(590 047 015)
DOMIDEP SARL JEANNE DE VALOIS	(590 034 591)
DOMIDEP (S.A.S.) FEUILLANTINES	(590 051 926)
DOMIDEP (S.A.S.U.) LES MYOSOTIS	(590 005 195)
DOMIDEP (S.A.S.) SERVILOGE LE DOMAINE	(590 022 588)
DOMIDEP (S.A.S.) DENTELLIÈRE	(590 051 942)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J380003038)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE DOMAINE DU LAC	CONDE SUR ESCAUT	(590 007 373)
EHPAD	LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE	COUSOLRE	(590 043 261)
EHPAD	LES HORTENSIAS	FLINES LES MORTAGNE	(590 808 812)
EHPAD	LE JARDIN DES SENS	LINSELLES	(590 047 023)
EHPAD	LES LYS DU HAINAUT	MAING	(590034 617)
EHPAD	LES FEUILLANTINES	QUIEVRECHAIN	(590 020 848)
EHPAD	LES MYOSOTIS	RAIMBEAUCOURT	(590 812 848)
EHPAD	HENRI MATISSE	TOURCOING	(590 022 638)
EHPAD	LA DENTELLIÈRE	CAUDRY	(590 049 698)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **12 206 831,92 €** dont 5 770,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 017 235,99 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	12 206 831,92 €	/

dont		
Hébergement permanent	9 207 841,59 €	/
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	2 291 079,66 €	/
Hébergement temporaire	379 468,47 €	/
Accueil de jour	256 119,36 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	1 017 235,99 €	/
EHPAD LE DOMAINE DU LAC CONDE SUR ESCAUT (590 007 373)		
Total.....	1 120 440,61 €	/
dont		
Hébergement permanent	910 365,20 €	38,37 €
Financements complémentaires	210 075,41 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	93 370,05 €	/
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE COUSOLRE (590 043 261)		
Total.....	1 007 798,37 €	/
dont		
Hébergement permanent	780 179,38 €	41,11 €
Financements complémentaires	192 965,75 €	/
Hébergement temporaire	34 653,24 €	31,65 €
Fraction forfaitaire mensuelle	83 983,20 €	/
EHPAD LES HORTENSIA FLINES LES MORTAGNE (590 808 812)		
Total.....	823 636,80 €	/
dont		
Hébergement permanent	684 454,72 €	42,62 €
Financements complémentaires	125 810,07 €	/
Hébergement temporaire	13 372,01 €	36,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	68 636,40 €	/
EHPAD LE JARDIN DES SENS LINSELLES (590 047 023)		
Total.....	1 744 396,92 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 129 808,20 €	36,85 €
Financements complémentaires	351 049,78 €	/
Hébergement temporaire	78 090,74 €	35,66 €
Accueil de jour	185 448,20 €	49,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 366,41 €	/
EHPAD LES LYS DU HAINAUT MAING (590 034 617)		
Total.....	1 572 461,34 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 269 194,99 €	40,91 €
Financements complémentaires	303 266,35 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	131 038,45 €	/
EHPAD LES FEUILLANTINES QUIEVRECHAIN (590 020 848)		
Total.....	1 697 572,97 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 225 099,76 €	43,03 €
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	300 152,62 €	/
Hébergement temporaire	99 997,75 €	39,14 €
Fraction forfaitaire mensuelle	141 464,41 €	/

EHPAD LES MYOSOTIS RAIMBEAUCOURT (590 812 848)		
Total.....	1 311 405,16 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 050 686,96 €	41,72 €
Financements complémentaires	260 718,20 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	109 283,76 €	/
EHPAD HENRI MATISSE TOURCOING (590 022 638)		
Total.....	1 309 590,82 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	981 586,82 €	38,98 €
Financements complémentaires	257 332,84 €	/
Accueil de jour.....	70 671,16 €	46,93 €
Fraction forfaitaire mensuelle	109 132,57 €	/
EHPAD LA DENTELLIÈRE CAUDRY (590 049 698)		
Total.....	1 619 528,93 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	1 176 465,56 €	43,56 €
Financements complémentaires	289 708,64 €	/
Hébergement temporaire.....	153 354,73 €	28,01 €
Fraction forfaitaire mensuelle	134 960,74 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **12 201 061,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 016 755,16 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	12 201 061,92 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	9 206 841,59 €	/
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	2 291 079,66 €	/
Hébergement temporaire.....	374 698,47 €	/
Accueil de jour.....	256 119,36 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	1 016 755,16 €	/
EHPAD LE DOMAINE DU LAC CONDE SUR ESCAUT (590 007 373)		
Total.....	1 120 440,61 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	910 365,20 €	38,37 €
Financements complémentaires	210 075,41 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	93 370,05 €	/
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE COUSOLRE (590 043 261)		
Total.....	1 007 798,37 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	780 179,38 €	41,11 €
Financements complémentaires	192 965,75 €	/
Hébergement temporaire.....	34 653,24 €	31,65 €


Fraction forfaitaire mensuelle	83 983,20 €	/
EHPAD LES HORTENSIIAS FLINES LES MORTAGNE (590 808 812)		
Total.....	823 636,80 €	/
dont		
Hébergement permanent	684 454,72 €	42,62 €
Financements complémentaires	125 810,07 €	/
Hébergement temporaire.....	13 372,01 €	36,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	68 636,40 €	/
EHPAD LE JARDIN DES SENS LINSELLES (590 047 023)		
Total.....	1 744 396,92 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 129 808,20 €	36,85 €
Financements complémentaires	351 049,78 €	/
Hébergement temporaire.....	78 090,74 €	35,66 €
Accueil de jour.....	185 448,20 €	49,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 366,41 €	/
EHPAD LES LYS DU HAINAUT MAING (590 034 617)		
Total.....	1 572 461,34 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 269 194,99 €	40,91 €
Financements complémentaires	303 266,35 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	131 038,45 €	/
EHPAD LES FEUILLANTINES QUIEVRECHAIN (590 020 848)		
Total.....	1 692 802,97 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 225 099,76 €	43,03 €
PASA	72 322,84 €	/
Financements complémentaires	300 152,62 €	/
Hébergement temporaire.....	95 227,75 €	37,27 €
Fraction forfaitaire mensuelle	141 066,91 €	/
EHPAD LES MYOSOTIS RAIMBEAUCOURT (590 812 848)		
Total.....	1 311 405,16 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 050 686,96 €	41,72 €
Financements complémentaires	260 718,20 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	109 283,76 €	/
EHPAD HENRI MATISSE TOURCOING (590 022 638)		
Total.....	1 309 590,82 €	/
dont		
Hébergement permanent	981 586,82 €	38,98 €
Financements complémentaires	257 332,84 €	/
Accueil de jour.....	70 671,16 €	46,93 €
Fraction forfaitaire mensuelle	109 132,57 €	/
EHPAD LA DENTELLIÈRE CAUDRY (590 049 698)		
Total.....	1 618 528,93 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 175 465,56 €	43,52 €
Financements complémentaires	289 708,64 €	/
Hébergement temporaire.....	153 354,73 €	28,01 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00282

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
RESPECTIFS

:

KORIAN (S.A.) MEDOTELS	(250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE	(750 056 335)
KORIAN (S.A.) SA RÉ S D'AUTOMNE	(590 017 679)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS	(250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE	(750 056 335)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J750025678)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MARQUISES	MARCQ EN BAROEUL	(590 809 067)
EHPAD	RÉSIDENCE SAMARA	MARPENT	(590 047 700)
EHPAD	GEORGES MORCHAIN	NEUVILLE SAINT REMY	(590 815 866)
EHPAD	L'ÂGE BLEU	ROUBAIX	(590 810 966)
EHPAD	LES BORDS DE LA MARQUE	FOREST SUR MARQUE	(590 047 833)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **8 497 277,17 €** dont 27 647,09 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 708 106,44 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 497 277,17 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	6 197 183,04 €	/
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	1 773 126,70 €	/
Hébergement temporaire.....	384 909,94 €	/
Accueil de jour.....	73 155,38 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	708 106,44 €	/
EHPAD LES MARQUISES MARCQ EN BAROEUL (590 809 067)		

Total.....	1 778 632,05 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 226 822,05 €	36,53 €
Financements complémentaires	364 549,90 €	/
Hébergement temporaire.....	187260,10 €	42,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle	148 219,34 €	/
EHPAD RÉSIDENCE SAMARA MARPENT (590 047 700)		
Total.....	1 744 038,79 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 218 795,74 €	40,72 €
PASA	68 902,11 €	/
Financements complémentaires	357 513,84 €	/
Hébergement temporaire.....	25 671,72 €	35,17 €
Accueil de jour.....	73 155,38 €	48,58 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 336,57 €	/
EHPAD GEORGES MORCHAIN NEUVILLE SAINT REMY (590 815 866)		
Total.....	1 397 340,35 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 089 437,94 €	40,89 €
Financements complémentaires	295 391,27 €	/
Hébergement temporaire.....	12 511,14 €	34,28 €
Fraction forfaitaire mensuelle	116 445,03 €	/
EHPAD L'ÂGE BLEU ROUBAIX (590 810 966)		
Total.....	2 043 743,32 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 499 781,65 €	42,36 €
Financements complémentaires	410 524,92 €	/
Hébergement temporaire.....	133 436,75 €	36,56 €
Fraction forfaitaire mensuelle	170 311,94 €	/
EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE FOREST SUR MARQUE (590 047 833)		
Total.....	1 533 522,66 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 162 345,66 €	40,83 €
Financements complémentaires	345 146,77 €	/
Hébergement temporaire.....	26 030,23 €	35,66 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 793,56 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 469 630,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **705 802,51 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 469 630,08 €	/
dont		
Hébergement permanent	6 197 183,04 €	/
PASA	68 902,11 €	/

Financements complémentaires	1 773 126,70 €	/
Hébergement temporaire	357 262,85 €	/
Accueil de jour	73 155,38 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	705 802,51 €	/
EHPAD LES MARQUISES MARCQ EN BAROEUL (590 809 067)		
Total	1 750 984,96 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 226 822,05 €	36,53 €
Financements complémentaires	364 549,90 €	/
Hébergement temporaire	159 613,01 €	36,44 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 915,41 €	/
EHPAD RÉSIDENCE SAMARA MARPENT (590 047 700)		
Total	1 744 038,79 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 218 795,74 €	40,72 €
PASA	68 902,11 €	/
Financements complémentaires	357 513,84 €	/
Hébergement temporaire	25 671,72 €	35,17 €
Accueil de jour	73 155,38 €	48,58 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 336,57 €	/
EHPAD GEORGES MORCHAIN NEUVILLE SAINT REMY (590 815 866)		
Total	1 397 340,35 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 089 437,94 €	40,89 €
Financements complémentaires	295 391,27 €	/
Hébergement temporaire	12 511,14 €	34,28 €
Fraction forfaitaire mensuelle	116 445,03 €	/
EHPAD L'ÂGE BLEU ROUBAIX (590 810 966)		
Total	2 043 743,32 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 499 781,65 €	42,36 €
Financements complémentaires	410 524,92 €	/
Hébergement temporaire	133 436,75 €	36,56 €
Fraction forfaitaire mensuelle	170 311,94 €	/
EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE FOREST SUR MARQUE (590 047 833)		
Total	1 533 522,66 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 162 345,66 €	40,83 €
Financements complémentaires	345 146,77 €	/
Hébergement temporaire	26 030,23 €	35,66 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 793,56 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00290

EHPAD LIEUVILLERS LES ALYSSES 0626 annule et
remplace la précédente

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DE L'EHPAD LES ALYSSES A LIEUVILLERS
FINESS : 600110266**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision n°2023-08 du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 27 juin 2022 relatif à la réduction de capacité de l'EHPAD Les Alysses situé à LIEUVILLERS et géré par le gestionnaire KORIAN (S.A.) Oise ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 297 454,81 €** au titre de l'année 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 121,23 €**.

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 006 713,61	41,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	290 741,20	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 297 454,81 €**.

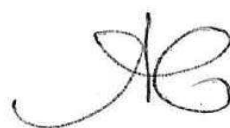
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 121,23€**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 006 713,61	41,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	290 741,20	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) Oise identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 125 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 026 6).

Fait à Lille, le 26 juin 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS